

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 08 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 8 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle Daniel SALVI, 2 rue des Colombes à Ballancourt-sur-Essonne, sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de votants pour les délibérations n°74/2020 à n°99/2020 : 47

Nombre de votants pour les délibérations n°100/2020 à n°113/2020 : 46

Nombre de votants pour les délibérations n°114/2020 à n°117/2020 : 45

Présents :

AUVERNAUX : Wilfrid HILGENGA

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE : IMBERT Patrick, MIONE Jacques, TURON Claudine, TREHARD Dominique, TERRIER Michel,

BAULNE : BERNARD Jacques

CERNY : CHAMBARET Marie-Claire, LACOMME François, VUITRY Alain

CHAMPCUEIL : MOURLAN Nathalie, JACQUET Sandrine, PLANTE François

CHEVANNES : BEN OUADA Sami, FAVIER Audrey (départ avant le vote de la délibération n°114-2020),

D'HUISON-LONGUEVILLE : HARDY Jean-Christophe, VINO Edith

ECHARCON : /

FONTENAY-LE-VICOMTE : MICK RIVES Valérie

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE : LE PAGE Gilles

ITTEVILLE : SPADA Alexandre (départ avant le vote de la délibération n°100-2020),

LA FERTE ALAIS : MORVAN Mariannick, FRANEL Hervé

LEUDEVILLE : LECOMTE Jean-Pierre, FAIX Marie-Agnès

MENNECY : DUGOIN-CLEMENT Jean-Philippe, LE QUELLEC Alain, PIOFFET Annie, DOUGNIAUX Anne-Marie, GARRO Claude, REYNAUD Jean-Paul, DUGOIN Xavier, PERRET Marie-José, POLVERELLI Patrick

NAINVILLE LES ROCHES : MOURET Frédéric,

ORMOY : GOMBAULT Jacques, GONCALVES Maria Alexandra

ORVEAU : DAMIOT Philippe

SAINT-VRAIN : LANGLET Louis, CORDIER Corinne, DUPRE Christian

VAYRES-SUR-ESSONNE : BOITON Jocelyne

VERT-LE-GRAND : PRIGENT Nicole, QUINTARD Jean-Claude

VERT-LE-PETIT : BUDELLOT Laurence, LEMOINE Jean-Michel, BERNIER Vincent

Pouvoir:

PRAT Jouda donne pouvoir à GARRO Claude

Absents :

NICOL Marc

COLONNA DE LECA CRISTINACCE Laetitia

PAROLINI François

Conseil Communautaire du 08 décembre 2020

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n°103-2020 : Prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) – SCoT-PCAET.

CRONIER Camille
RASSIER Gérard

Absents excusés :

GUILLARD Françoise, MARFA-ANGLADA Yoann, ANNABI Dora

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n°103-2020 : Prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) – SCoT-PCAET

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification territoriale à l'échelle intercommunale.

Suite à l'approbation du bilan d'un premier Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en avril 2018, le Conseil communautaire du 25 septembre 2018 a prescrit, conformément à l'article L.122-6 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration d'un nouveau SCoT sur l'ensemble du territoire et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Parallèlement, dans la continuité de l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2016 et de la parution, en juin 2020, des ordonnances sur la modernisation des SCoT et la rationalisation de la hiérarchie des normes liées à la loi ELAN du 23 novembre 2018, la Communauté de communes a proposé lors du conseil communautaire du 29 septembre dernier d'intégrer un PCAET réglementaire au SCoT en cours d'élaboration.

Ces ordonnances, qui réaffirment le rôle intégrateur du SCoT et prévoient la possibilité de faire des SCoT valant PCAET, permettent aux élus du bloc local de coordonner l'ensemble des politiques publiques de leur territoire, d'identifier les leviers de développement économique en y intégrant l'aménagement commercial et l'agriculture, tout en prévoyant les logements, les équipements, la mobilité nécessaire à leurs concitoyens, et en intégrant en amont la stratégie de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique dans le projet de territoire.

Les SCoT valant PCAET issus de l'application des ordonnances citées ci-avant porteront la nouvelle dénomination de « Schéma de Cohérence Territoriale-Plan Climat Air Energie » (SCoT-PCAET). La décision de la collectivité de se doter d'un SCoT-PCAET implique d'opter pour les nouvelles dispositions desdites ordonnances dans leur ensemble.

Si cette nouvelle disposition ne remet pas en question les travaux qui ont pu, jusqu'à ce jour, être menés dans le cadre de l'élaboration du nouveau SCoT, l'ensemble du diagnostic devra notamment veiller à respecter le contenu des articles R. 229-51 et R. 229-52 du code de l'environnement.

Après concertation des services de l'Etat ainsi que de la Fédération Nationale des SCoT, une nouvelle délibération du Conseil Communautaire doit ainsi rapporter la délibération de prescription du SCoT du 25 Septembre 2018 et la délibération de lancement de l'élaboration du PCAET et sa déclaration d'intention prise le 29 septembre 2020.

Il est donc proposé aux élus communautaires de s'engager dans l'élaboration d'un SCoT-PCAET et de décider d'appliquer les nouvelles dispositions de l'ordonnance relative à la modernisation des SCoT

du 17 juin 2020 ainsi que celles de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, visant à accélérer la transition énergétique,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment les articles 85 et 86,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 229-26 qui porte obligation pour les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, d'adopter un plan climat air énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 100-4 qui fixe les objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre et de consommation énergétique,

Vu les ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT et n° 202-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, notamment l'article 3,

Considérant que le schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au 1 du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement,

Considérant la possibilité, pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1er avril 2021, de faire application des évolutions prévues par ces ordonnances, notamment l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 et l'article 7 de l'ordonnance n° 202-745 du 17 juin 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCE/093 en date du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, compétente en matière de SCOT,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 PREF-DRCL 029 en date du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne) la Communauté de Communes du Val d'Essonne ainsi que son article 6, emportant extension du périmètre du SCOT du Val d'Essonne aux communes précitées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-086 du 28 février 2018 portant mise à jour des statuts et évolution des compétences,

Vu la délibération n°124-2018 du 25 septembre 2018 portant prescription de l'élaboration du SCoT, définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 Juin 2018 portant engagement sur la redistribution des possibilités d'extension du secteur de l'Ecosite de Vert le Grand – Echarcon à l'échelle du futur SCoT du Val d'Essonne,

Vu la délibération n°71-2020 du 29 septembre 2020 portant lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) réglementaire et déclaration d'intention,

Considérant les éléments communs aux démarches SCoT et PCAET et les nombreuses possibilités de mutualisation et d'enrichissement,

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Développement Durable et GEMAPI du 7 septembre 2020,

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Aménagement du Territoire, Réseaux, Gens du voyage du 16 septembre 2020,

Vu l'avis des membres du Bureau Communautaire du 24 novembre 2020,

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé
du Vice-président en charge de l'aménagement du territoire,
Après en avoir délibéré,**

PRESCRIT l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Climat (SCoT-PCAET) de la Communauté de communes du Val d'Essonne selon les modalités législatives et réglementaires,

RAPPORTE la délibération n°124-2018 du 25 septembre 2018 portant prescription de l'élaboration du SCoT, définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation,

RAPPORTE la délibération n°71-2020 du 29 septembre 2020 portant lancement de l'élaboration du PCAET,

DECIDE d'opter pour l'application par anticipation du contenu des ordonnances n° 2020-744 et n° 202-745 du 17 juin 2020 pour cette procédure,

DECIDE que la Communauté de Communes du Val d'Essonne assure le suivi et l'évaluation du « plan énergie Climat » et assure la fonction de coordinateur de la transition énergétique sur son territoire,

AUTORISE Le Président à réaliser les études nécessaires à l'élaboration du SCoT-PCAET, à rechercher toutes les possibilités de financements et à engager toutes les démarches s'y rapportant,

AUTORISE Le Président à informer l'ensemble des institutionnels, partenaires et parties prenantes du lancement du SCoT-PCAET, et de ses modalités d'élaboration et de concertation qui veilleront à associer les acteurs et partenaires de la transition énergétique du territoire,

SOLLICITE de l'État, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du SCoT,

PRECISE que l'ensemble du contenu réglementaire du plan climat-air-énergie territorial, défini à l'article L.229-26 du Code de l'environnement et les articles réglementaires le mentionnant, sera partie du SCoT-PCAET,

PRECISE que les personnes publiques visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme seront associées à l'élaboration du SCoT-PCAET,

PRECISE que seront consultées à leur demande les personnes publiques et associations mentionnées à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme ainsi que conformément à l'article L 132-13 du même code, à sa demande la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

PRECISE que seront en outre consultés les organismes mentionnés au III de l'article L.229-26 du Code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit,

PRECISE que les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du nouveau SCoT-PCAET du Val d'Essonne, au-delà des principes généraux, sont :

- ✓ L'intégration de quatre nouvelles communes dans le périmètre de la CCVE, en date du 3 février 2010,
- ✓ La prise en compte des lois mises en place depuis 2008 notamment les lois Grenelle I (2009) et II (2010), la loi ACTPE relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (2014), la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, la loi TECV sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte du (2015) qui vient renforcer la prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques dans l'ensemble des politiques publiques,
- ✓ La prise en compte du renouvellement de la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (2011), le Contrat du bassin Essonne Aval (2015) et celui du bassin de l'École et ses affluents (2009),
- ✓ La prise en compte de la Stratégie régionale pour la croissance, l'emploi et l'innovation d'Ile-de-France (2016),
- ✓ L'arrêt de l'activité militaire de la base aérienne 217 de Brétigny-sur-Orge en 2008 et son ouverture partielle à l'urbanisation,
- ✓ Les perspectives d'évolution du secteur de l'Ecosite de Vert le Grand – Echarcon,
- ✓ L'actualisation des différents enjeux et dynamiques du territoire, en prenant en compte les 5 thématiques suivantes déclinées en objectifs opérationnels :
 - *En matière d'aménagement et d'attractivité du territoire*
 - Repenser l'armature urbaine du territoire en redéfinissant pour chaque polarité leurs rôles et leur développement,
 - Permettre une traduction spatiale et foncière des besoins du territoire du SCOT-PCAET, qui privilégie une complémentarité et un équilibre entre ces besoins, tout particulièrement en termes d'accueil et d'attractivité, d'évolution des usages et des pratiques des habitants et de valorisation comme de préservation des espaces ruraux et ressources locales,
 - Travailler sur l'accès aux équipements et services, notamment au Sud du territoire et notamment sur l'accès aux soins, dans un contexte de population vieillissante,
 - Déployer le schéma territorial d'aménagement numérique départemental (SDTAN) dans le cadre des compétences du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique,

- Fixer les grands axes d'une politique de l'habitat au regard notamment d'une offre diversifiée et de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et l'évolution de la desserte en transport collectif,
 - *En matière de développement économique et commercial :*
 - Inscrire le projet de SCoT-PCAET dans une vision stratégique sur le développement économique du territoire (activités, emploi, commerce, tourisme),
 - Inscrire le projet de SCoT-PCAET dans une ambition forte sur l'orientation du développement commercial du territoire,
 - *En matière de mobilité et de transport :*
 - Définir des orientations d'aménagement tenant compte des mutations à venir. Celles-ci doivent amener à définir une politique globale des déplacements, intégrée aux autres politiques urbaines et tenant compte des engagements déjà pris par le territoire,
 - *En matière d'environnement et de cadre de vie :*
 - Analyser finement la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour définir des objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et dans ce cadre, analyser le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis,
 - Définir le projet de SCoT dans une orientation forte de restauration de la qualité des milieux et de poursuite de la préservation des milieux humides,
 - Inscrire le projet de SCoT-PCAET dans l'ambition poursuivie par le PCAET en termes de maîtrise des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air,
 - Inscrire le projet de SCoT-PCAET dans une stratégie d'anticipation vis-à-vis du changement climatique et de réduction de la vulnérabilité du territoire, tout particulièrement face au risque inondation,
 - Prendre en compte les enjeux liés aux risques technologiques,
 - *En matière de mise en œuvre du SCoT-PCAET :*
 - Redéfinir les moyens à mettre en place pour la mise en place effective d'un suivi stratégique du SCoT.
- ✓ Les objectifs de l'élaboration du SCoT-PCAET concourent notamment à atténuer les effets du changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Pour tendre vers ces objectifs il s'agira de décliner une stratégie visant aux finalités suivantes : préservation de la qualité de l'air, lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (réduction de la vulnérabilité du territoire, tout particulièrement face au risque inondation), réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables.

PRECISE que les modalités de concertation suivantes seront mises en œuvre :

- ✓ Mise à disposition du public d'éléments de contenu au fur et à mesure de leur validation (restitution des séminaires ou ateliers de la concertation, documents de travail relatifs au bilan du SCOT 2008, synthèse du diagnostic du territoire, orientations du Projet d'Aménagement Stratégique, grands objectifs du DOO) au siège de la CCVE aux jours et heures d'ouverture habituels,
- ✓ Information du public par la publication d'articles sur le site de la CCVE,
- ✓ Mise à disposition du public « d'une boîte à idées » par support physique ou télématique (site internet)
- ✓ Réunions publiques et rencontres avec les habitants en fonction de l'état d'avancement de la procédure de révision, et notamment au travers d'ateliers thématiques pour représenter les enjeux et élaborer des propositions d'actions.
- ✓ Des réunions de groupes de travail thématiques rassemblant les acteurs socio-économiques, les élus du territoire et la société civile seront organisées. Elles ont pour objectif de partager le diagnostic du SCOT-PCAET et les enjeux du territoire et de formuler des objectifs et des propositions d'actions dans le cadre du SCOT-PCAET.

PRECISE que conformément à l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Val d'Essonne et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne,

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'établissement public.

PRECISE que conformément à l'article L.143-17 que cette délibération sera transmise aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-8 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus
Fait à Ballancourt-sur-Essonne, le 17/12/2020

Le Président
Patrick IMBERT



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de son affichage ou publication le
Le Président,
Patrick IMBERT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.